

MODE OPERATOIRE POUR MISE EN FOURRIERE DE VEHICULE GENANT SUITE DELIVRANCE D'UN ARRETE

◇ Pour toute demande d'intervention de la Police Municipale suite à délivrance **d'arrêté comportant une restriction de stationnement**, chaque demandeur devra respecter les consignes suivantes selon quatre étapes.

1) Les règles d'implantation de la signalisation mobile

1) Les différents types de signalisation (source internet, site <http://securite-routiere.gouv.fr>)

- Pour le stationnement interdit: **panneau type B6a1**
- Pour l'arrêt et le stationnement interdit: **panneau type B6d**
- Pour le stationnement interdit et considéré comme gênant (art R417-10 du CR):
panneau type B6a1 avec panonceau M6a (mise en fourrière)
- Pour l'arrêt et le stationnement interdits et considérés comme gênant (art R417-10 du code de la route): **panneau type B6d avec panonceau M6a.**

◇ Sous chaque panneau (type B6a1 ou B6d) devra être **affiché** l'arrêté en vigueur et ce afin d'éviter toute contestation en la matière.

◇ Ne pas utiliser des représentations de panneaux imprimées sur des supports en carton, ni photocopie sur papier A4, ni tout autre logo n'étant pas conforme à l'arrêté du 6/11/ 92 modifié (8ème partie: *Signalisation temporaire*) relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière^(*).

2) L'implantation de la signalisation temporaire

- Un panneau en début de zone concernée.
- Un panneau à chaque intersection (si le carrefour se trouve dans la zone considérée)
- La réglementation^(*) prévoit que la distance entre deux panneaux ou groupes de panneaux successifs est normalement **de 10 mètres minimum** en agglomération. (Nous vous conseillons une distance de 20 m entre chaque panneau afin de limiter toute contestation possible de la part de l'utilisateur)

L'implantation de la signalisation sur la zone concernée de la voie publique doit s'effectuer au plus tard 24h avant le début d'intervention portant sur des travaux ou tous autres événements nécessitant le respect de cette procédure (ex: manifestations culturelles, sportives, déménagement, émondage, etc.) et la saisine des services de police.

Ces panneaux devront bien entendu être retirés de la voie publique dès la fin de l'intervention.

II) Les prises de photographies (de préférence de jour avec un format de fichier n'excédant pas 1 Mo)

- Une vue d'ensemble de la signalisation mobile installée sur la zone réglementée .
- Une portion de cette vue où apparaît le nom de la voie (photographie de la plaque de rue de couleur "bleue") et où peut être lu l'arrêté apposé sous chaque panneau;
- Tous autres clichés en nombre suffisant pouvant apporter des précisions sur l'environnement.

NB : Afin d'éviter un rejet de la CNIL, les plaques d'immatriculation des véhicules prises sur la voie publique devront être non visible (floutage ou masquées par un panneau lors de la prise de vue.)

III) L'envoi du mail confirmant et prouvant la vérification de la mise en place de la signalisation.

- ◇ L'envoi d'un mail à l'adresse pcradiopm@marseille.fr comprendra :
 - Toutes les prises de vue demandées ci-dessus.
 - Une copie de l'arrêté en vigueur (scannée sous format informatique "PDF") ou une prise photographique très proche et lisible.

- ◇ Un message succinct indiquant :
 - Les coordonnées téléphoniques et le nom du requérant;
 - Le lieu et l'objet de l'intervention.

- ◇ À noter que le délai des 24h prendra effet à partir de la réception du mail de l'expéditeur

NB: Pour les travaux de plus de 3 mois faisant référence au même arrêté, renouveler la procédure de vérification tous les mois avec de nouvelles prises de vue conformément aux instructions précitées.

IV) La demande d'assistance de la Police Municipale

- ◇ Le jour « J » en tenant compte du délai des 24h :
 - Téléphoner au PC Radio de la Police Municipale au **04.91.55.41.01**
 - Indiquer à l'opérateur la date et l'heure de l'envoi du mail pour vérification.
 - Pour toute demande de mise en fourrière de véhicule gênant, il faudra impérativement que l'arrêté délivré par la ville de Marseille comporte la mention complémentaire « et considéré comme gênant (art. R417-10 du code de la route).